

Délibération DEL-CC-2025-229

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 DECEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (54) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (9) : Marie JARRY pouvoir à Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Bernard CARTIER pouvoir à Claudine GRELLIER, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Jean-François MOREAU pouvoir à Bérangère BAZANTAY, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN

Absents (21) : Marie JARRY, Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 10-12-2025

Secrétaire de séance : Jérôme BARON

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Gestion des aires d'accueil - Marché avec la société ACGV Services : mandat pour l'encaissement des recettes, convention de mandat 2026, et fin des régies de recettes et d'avances

Annexe : convention de mandat société ACGV Services

Vu les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8 du code général des collectivités territoriales relatifs à la convention de mandat d'encaissement ;

Vu le marché n°2024-01-AOO relatif à la gestion, des aires d'accueil des Gens du voyage notifié le 5 mars 2024 pour une durée d'un an, reconductible 3 fois pour la même période, soit une durée maximale de quatre ans ;

Considérant la demande de la société ACGV Services de fluidifier les process de perception des recettes et la restitution des dépôts de garantie déposés par les usagers ;

Considérant l'avis favorable du Trésor Public.

La communauté d'agglomération a confié à la société ACGV Services la gestion des aires d'accueil des Gens du voyage, via un marché public effectif à compter du 1^{er} avril 2024.

Deux régies de recettes et d'avances ont été instaurées respectivement pour permettre la perception des recettes et la restitution des dépôts de garantie déposés par les usagers. Elles nécessitent un contrôle interne rigoureux et accru pour prévenir tout risque de gestion inappropriée.

Afin d'instaurer davantage de fluidité dans la gestion quotidienne, il est proposé d'en confier la gestion à la société ACGV Services par convention de mandat : le mandataire de gestion, la société ACGV Services, agira alors au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions définies par cette convention.

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes sur le compte bancaire de la collectivité.

Il est responsable de l'ensemble des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la communauté d'agglomération pourra engager la responsabilité du mandataire de gestion.

Le mandat est donné pour toute la durée du marché mais pourra être résilié en cas de manquement du mandataire.

La présente convention de mandat, prend effet au 1^{er} janvier 2026, elle met fin simultanément aux deux régies de recettes et d'avances de la collectivité.

Le conseil communautaire est invité à :

- **donner mandat à la société ACGV Services pour la gestion des aires d'accueil tel que présenté ;**
- **adopter en conséquence la convention de mandat d'encaissement des recettes dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2026 avec ce mandataire de gestion ;**
- **valider la fin des deux régies de recettes et d'avances ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **19 DEC. 2025**

Notifié ou publié le **19 DEC. 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DES RECETTES RELATIVES À LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire du 16/12/2025,
Ci-après désignée « la collectivité » ou « le mandant »,
D'une part,
- **La société ACGV Services**, entreprise titulaire du marché n° 2024-01-AOO concernant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Nueil-les-Aubiers et Mauléon, représentée par Monsieur Christophe CHATENDEAU, Président,
Ci-après désignée « le gestionnaire » ou « le mandataire »,
D'autre part.

Vu les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8 du code général des collectivités territoriales relatifs à la convention de mandat d'encaissement.

Vu le marché n° 2024-01-AOO notifié le 05 mars 2024 pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour la même période, soit une durée maximale de quatre ans.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (le « mandant ») a confié à la société ACGV Services (le « mandataire ») la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et ainsi la perception des recettes au titre de l'utilisation de l'infrastructure par les utilisateurs, par un marché public « Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Nueil-Les-Aubiers et Mauléon » notifié le 05 mai 2024.

L'encaissement des sommes facturées est ainsi prévu par un mandat d'encaissement, conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 et D.1611-32-8 du code général des collectivités territoriales et dont les modalités particulières sont précisées à la présente convention.

Article 1 : objet du mandat

La présente convention a pour objet de donner à la société ACGV Services mandat d'assurer, au nom et pour le compte de la communauté d'Agglomération du Bocage

Bressuirais, l'encaissement des recettes tirées des prestations assurées dans le cadre de l'exécution du marché public susvisé, ainsi que le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort.

En l'application des articles L.1611.7-1 et D.1611.32.9 du code général des collectivités territoriales, la collectivité donne mandat au mandataire de gestion qui est également dit le gestionnaire, pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Nueil-Les-Aubiers et Mauléon, perçues auprès des utilisateurs des aires.

Sont appelés utilisateurs : les gens du voyage seuls autorisés à utiliser les équipements et services de l'infrastructure, proposés par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur les aires de Bressuire, Nueil-Les-Aubiers et Mauléon.

Le présent mandat se rattache au marché de prestation de service pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Nueil-Les-Aubiers et Mauléon, ce marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du marché.

Le mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions définies au présent mandat. À ce titre, le mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification votée par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en conseil communautaire.

L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le mandataire de gestion fera figurer la dénomination de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'indication qu'il agit sur mandat de cette dernière, par la mention « Au nom et pour le compte de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ».

Article 2 : nature des opérations

Le mandataire est chargé de :

- facturer aux utilisateurs l'accès aux aires d'accueil et la tarification selon les tarifs fixés par délibération de la collectivité ;
- collecter auprès des utilisateurs, les recettes dues au titre de leur séjour sur les aires ;
- collecter les recettes liées à la consommation des fluides (eau et électricité) et les cautions selon les conditions prévues par le règlement intérieur des aires ;
- encaisser les recettes versées ;
- rembourser les recettes encaissées à tort ;
- rembourser les utilisateurs des montants trop perçus au titre des fluides réglés par avance ;
- restituer aux utilisateurs à leur départ, les cautions versées au titre des garanties à l'arrivée sur site ;
- tenir un suivi des cautions ;
- recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le marché, étant entendu que le mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent mandat, d'un mandat de justice de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à sa charge ;
- reverser à la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais les recettes collectées ;
- procéder à la facturation et aux encaissements associés des éventuelles dégradations constatées.

Le mandataire peut également procéder aux dépenses de reversement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus. Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- le remboursement des montants encaissés indûment ;
- le reversement des excédents de versement ;
- la restitution des sommes indûment perçues.

Article 3 : rémunération du mandataire de gestion

Le mandataire de gestion reverse la totalité des recettes brutes versées par les utilisateurs à la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article ne donnent pas lieu à rémunération spécifique.

Le marché de prestation de service, cadre de la présente convention de mandat, règle les dispositions financières avec le gestionnaire.

Article 4 : pouvoirs et obligations du mandataire

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8 du code général de collectivités territoriales relatives aux mandats confiés par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour l'encaissement de ses recettes.

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes susvisées sur le compte bancaire **FR13 3000 1006 02F7 9200 0000 050** ouvert au nom du service de gestion comptable de Thouars (RIB en annexe) selon les modalités précisées ci-après.

L'intégralité des recettes encaissées dans le cadre du présent mandat doivent être reversées à la collectivité pour leur montant brut.

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquelles est soumis le mandant.

Tous les documents et actes établis par le mandataire pour le compte du mandant doivent faire référence à la dénomination du mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de **l'ensemble des fonds**, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Article 4-1 : obligation du mandataire

Reversement des recettes perçues

Seuils de reversement

Le mandataire de gestion procède au reversement de recettes perçues auprès de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur le compte du service de gestion comptable de Thouars selon l'échéancier suivant :

- versement n°1 au plus tard le **30 avril N** pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N ;
- versement n°2 au plus tard le **31 juillet N** pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N ;
- versement n°3 au plus tard le **31 octobre N** pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 septembre de l'année N ;
- versement n°4 au plus tard le **31 janvier N+1** pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N ;

Le journal des écritures et les documents mentionnés dans les modalités de reddition des comptes sont à adresser à la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à chacune des échéances.

Fonds de caisse

Le mandataire est autorisé à conserver un fonds de caisse de 500 €.

Remboursement des dépôts de garanties

Le mandataire de gestion restitue le dépôt de garantie exigible dès l'arrivée de l'utilisateur sur l'infrastructure, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Article 4-2 : obligation à la charge du mandataire

Obligations de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des utilisateurs, le mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes. Ne sont remise à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées ;
- la reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de la collectivité. Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement de éventuelles recettes encaissées à tort, le mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- un contrôle de la validité de la dette ;
- un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Obligations comptables

Etablissement d'une comptabilité des aires.

Le mandataire de gestion tient une comptabilité des aires qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. Pour cela, le mandataire utilise le logiciel de télégestion mis à disposition par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Reddition des comptes

Le mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par trimestre et une obligatoire une fois par an et au plus tard le **31 janvier N+1**.

Pour permettre au comptable public de la collectivité de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 décembre.

En tout état de cause, le mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtés à la date de reddition ;
- les états de développement des soldes certifiés, par le mandataire de gestion, conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;

- l'état des créances demeurent impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- l'état des cautions au 31 décembre de l'année ;
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Article 5 : modes de recouvrement et de remboursement

Les recettes désignées au premier alinéa de l'article 2 ci-avant sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Espèces.
- Carte bancaire (sous réserve de la mise d'un TPE).

Les opérations de remboursement sont effectuées selon le mode de recouvrement suivant :

- Espèces.

Article 6 : encaissement et impayés

Article 6-1 : encaissement

Le mandataire procède à l'encaissement des sommes dues et reverse auprès du comptable public les sommes perçues et la totalité des justificatifs reçus dans le cadre du présent mandat à savoir :

- versement du montant total facturé, déduction faite des sommes non-encaissées pour lesquelles le mandataire apportera des justificatifs précisés et telles que prévues à l'article 6.2 de la présente convention ;
- remboursement des montants encaissés indûment, le reversement des excédents de versement et la restitution des sommes indûment perçues.

Les fonds versés par le mandataire à la collectivité seront accompagnés d'un état distinguant les recettes par type de produit et mode d'encaissement.

Le comptable public exercera les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulation des ordres de recouvrer ; contrôle de la conservation des valeurs inactives.

À réception des informations, la collectivité transmettra au comptable public le titre de recette accompagné des pièces justificatives afférentes aux seuls éléments que ce dernier a approuvés à l'issue des contrôles précités.

Article 6-2 : impayés

Dans le cas d'impayés, le mandataire s'assure de respecter notamment les dispositions du marché susvisé.

Le mandataire a l'obligation de transférer les créances non recouvrées à la collectivité afin que cette dernière puisse émettre un titre de recette à l'encontre de l'utilisateur concerné.

La collectivité peut opérer tout contrôle de la bonne application des modalités de remise de créances par le mandataire.

En cas de non-respect par le mandataire des éléments attendus, des procédures et/ou délais indiqués, celui-ci annulera la facture correspondante et émettra une nouvelle facture d'un montant équivalent à son nom.

Article 7 : contrôles comptables du mandataire de gestion

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du mandat. Le mandant donne l'ordre de payer et transmet au comptable public les pièces justificatives aux éléments qu'il a approuvés.

Si lors de la reddition des comptes, le comptable public décèle des irrégularités et que le mandataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs manquants, le comptable ne comptabilisera pas les opérations irrégulières : il ne prendra pas en charge le titre de recette ou la demande de paiement correspondants.

Le comptable public en informera l'ordonnateur, qui au vu de la convention est fondé à appliquer les articles 11 et 12 de la présente convention et à mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire.

Article 8 : responsabilité et pénalités

Les sommes dues par le mandataire auront pour base les causes de responsabilité contractuelle de la convention.

Les responsabilités respectives de la collectivité et du mandataire de gestion sont précisées dans le cadre du marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pourra engager la responsabilité du mandataire de gestion.

Les pénalités applicables en cas de non-respect des termes du mandat sont fixées à l'article 16.2 des conditions générales du contrat.

La périodicité des virements étant modifiée (confère 4.1 de la présente convention) le montant des pénalités reste inchangé conformément à l'avenant 1 du marché public n° 2024-01-AOO.

De même, les pénalités s'appliqueront en cas de non remise des documents attendus dans les délais (confère 4.1 et 4.2 de la présente convention). Le montant des pénalités reste inchangé conformément à l'avenant 1 au marché public n° 2024-01-AOO.

Article 9 : durée et conditions de résiliation de la convention

Article 9-1 : durée du mandat

La présente convention est conclue pour la période couvrant les obligations de la durée du marché susvisé, telle qu'indiquée dans le point B « Date et délai des prestations » du contrat.

Date prévisionnelle démarrage : 1^{er} janvier 2026.

Le mandat est donné pour toute la durée du marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le marché. Toute reconduction du marché entraîne reconduction du mandat sous réserve de répondre aux obligations de la présente convention.

Article 9-2 : fin du mandat

La présente convention sera automatiquement résiliée de droit dans l'hypothèse où il sera mis un terme pour quelque raison que ce soit au marché susvisé.

Le mandant se réserve le droit de mettre fin à la présente convention de mandat en cas de manquement du mandataire, selon les modalités prévues ci-après :

- la résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat ;
- le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation de la convention. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le mode de gestion financière au terme de la procédure de résiliation ;
- toutes pénalités applicables antérieurement à la résiliation sont organisées par le marché.

Article 10 : secret et discrétion professionnels

Les membres et personnel du mandataire s'engagent à observer le secret et la discrétion professionnels pour toutes informations qu'ils seront amenés à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que ces informations soient tombées dans le cadre du domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire dans le cadre d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 11 : responsabilité civile professionnelle

En l'application de l'article 17 « Assurance » du marché public n° 2024-01-AOO, le mandataire atteste être assuré en responsabilité civile professionnelle et que cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés en raison de son activité de recouvrement de créances.

Article 12 : litiges relatifs à la présente convention

En cas de désaccord, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. À défaut, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire le

Pour la communauté du Bocage Bressuirais

Le Président,

Pierre-Yves MAROLLEAU

Avis conforme du comptable public

Date

Signature

Pour la société ACGV Services

Le Président,

Christophe CHATENDEAU